

Texte de la décision

REJET ET AMNISTIE SUR LE POURVOI DE X... (JEAN MILTON), CONTRE L'ARRET DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE LA POLYNESIE FRANCAISE DU 16 MAI 1968 QUI POUR DELIT DE BLESSURES VOLONTAIRES L'A CONDAMNE A HUIT JOURS D'EMPRISONNEMENT AINSI QU'A DES REPARATIONS CIVILES;

LA COUR, VU LE MEMOIRE PRODUIT : SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DU PRINCIPE SELON LEQUEL LES FONCTIONS DU MINISTERE PUBLIC SONT INCOMPATIBLES AVEC CELLES DE JUGE, VIOLATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, MANQUE DE BASE LEGALE;

EN CE QUE LE TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL ETAIT PRESIDE PAR M BONNEAU, LES FONCTIONS DE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ETANT ASSUMEEES PAR M COMBES;

ALORS QUE M BONNEAU A ETE NOMME PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL PAR DECRET DU 26 AVRIL 1968, DECRET PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANCAISE DU 15 MAI 1968;

QUE LES DECISIONS DU TRIBUNAL SUPERIEUR DE L'OCEANIE DOIVENT, EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MAI 1934, ETRE RENDUES PAR UN SEUL JUGE, LES FONCTIONS DE JUGE ET DE PRESIDENT ETANT AINSI CONFONDUES;

QUE L'AFFECTATION AU PARQUET DE M BONNEAU LUI INTERDISAIT DE JUGER UNE AFFAIRE DANS LAQUELLE IL N'AVAIT QUE LE POUVOIR DE REQUERIR UNE PEINE A L'ENCONTRE DU PREvenu;

QU'EN CONSEQUENCE, L'ARRET ATTAQUE, RENDU PAR UNE JURIDICTION COMPOSEE CONTRAIREMENT AUX EXIGENCES LEGALES, NE SAURAIT ECHAPPER A LA CENSURE DE LA COUR DE CASSATION;

ATTENDU QU'IL N'EST POINT ALLEGUE QUE M BONNEAU, NI SON SUCCESEUR, AIENT ETE INSTALLES DANS LEURS NOUVELLES FONCTIONS ANTERIEUREMENT AU PRONONCE DE L'ARRET ATTAQUE, DATE DU 16 MAI 1968;

ATTENDU QUE LE MAGISTRAT, NOMME A DE NOUVELLES FONCTIONS JUDICIAIRES, CONSERVE L'APTITUDE LEGALE A L'EXERCICE DE SES ANCIENNES FONCTIONS, TANT QUE LUI-MEME OU SON SUCCESEUR N'ONT PAS ETE INSTALLES EN LEUR NOUVELLE QUALITE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 DE L'ORDONNANCE DU 22 DECEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE;

QU'AINSI LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION (SANS INTERET);

ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME;

REJETTE LE POURVOI;

ET ATTENDU QUE PAR L'EFFET DU REJET DU PRESENT POURVOI LA CONDAMNATION ACQUIERT LE CARACTERE DEFINITIF;

VU L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 30 JUIN 1969 PORTANT AMNISTIE DES INFRACTIONS COMMISES COMME EN L'ESPECE
AVANT LE 20 JUIN 1969 ET PUNIES A TITRE DEFINITIF DE PEINES D'EMPRISONNEMENT INFERIEURES OU EGALES A TROIS
MOIS SANS SURSIS;

DECLARE L'INFRACTION AMNISTIEE;